

RAPPORT 2017 SUR LES DROITS DE L'HOMME – TCHAD

VERSION ARABE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Tchad est une république centralisée dans laquelle le pouvoir exécutif domine les pouvoirs législatif et judiciaire. En avril 2016, le président Idriss Déby Itno, chef du Mouvement patriotique du salut (MPS), a été réélu pour un cinquième mandat avec 59,92 % des voix. Le scrutin s'est déroulé dans l'ordre avec une forte participation électorale, mais il n'a été ni libre ni équitable et a comporté de nombreuses irrégularités. Le principal opposant Saleh Kebzabo, qui a reçu 12,80 % des suffrages, a refusé d'accepter le résultat du scrutin qu'il a qualifié de « hold-up électoral ». Lors des élections législatives de 2011, le parti au pouvoir, le MPS, avait remporté 118 des 188 sièges à l'Assemblée nationale. Les observateurs internationaux avaient jugé ces élections légitimes et crédibles. Depuis 2011, les élections législatives ont été reportées à plusieurs reprises pour diverses raisons et, à la fin de l'année, leur nouvelle date n'avait pas été annoncée.

Les autorités civiles n'ont pas toujours maintenu un contrôle efficace des forces de sécurité.

Les principaux problèmes en matière de droits de l'homme ont inclus des exécutions arbitraires par les forces de sécurité et le recours à la torture, des exactions commises par les forces de sécurité, des conditions de détention très dures et potentiellement délétères, des arrestations et des détentions arbitraires, des détentions au secret, le déni de procès public et équitable, des restrictions limitant la liberté d'expression, de la presse, de réunion et de mouvement, la capacité limitée des citoyens à choisir leur gouvernement, la corruption au sein du gouvernement, les violences faites aux femmes et aux enfants, y compris le viol et les mutilations génitales féminines/l'excision (MGF/E), les mariages précoces et les mariages forcés et l'exploitation sexuelle des enfants, le gouvernement n'agissant pas de façon appropriée pour tenir les coupables responsables de leurs actes, la traite des personnes, en particulier celle des enfants, et la criminalisation des conduites sexuelles entre personnes du même sexe.

Les autorités ont rarement pris des mesures pour poursuivre en justice ou sanctionner les officiels responsables d'abus, que ce soit au sein des services de sécurité ou dans d'autres secteurs du gouvernement, et l'impunité constituait un problème.

Des membres de Boko Haram, le groupe terroriste militant nigérian, ont tué de nombreuses personnes dans le pays, souvent par des attentats-suicides aux explosifs.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Il a été fait état de cas où les pouvoirs publics ou leurs représentants auraient commis des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires, y compris par la torture. Selon Freedom House, des groupes de défense des droits de l'homme ont accusé de façon crédible les forces de sécurité de tuer et de torturer en toute impunité.

La violence interethnique a fait des morts (voir la section 6).

Il n'y a pas eu de procès pour les 340 détenus membres de Boko Haram, ni les hommes détenus dans la prison de Koro-Toro, située dans une région éloignée, ni dans la prison d'Amsiné, à N'Djamena, où les autorités détenaient également environ 16 femmes et enfants. Les enfants étaient incarcérés non pas à cause de leur implication dans une infraction criminelle quelconque, mais parce qu'il n'y avait aucune autre structure de garde des enfants.

b. Disparitions

À la différence de l'année précédente, il n'a pas été fait état de disparitions imputables aux autorités ou ordonnées par celles-ci.

c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que ces pratiques soient interdites par la Constitution et la loi, il a été fait état de cas où des agents de l'État y auraient eu recours. Au début octobre, le député Dionadji, qui avait mené une mission pour évaluer les conditions carcérales, a indiqué que des responsables refusaient des traitements médicaux à certains prisonniers malades pour les punir. Pendant une table ronde à N'Djamena le 27 novembre, il a précisé que certains de ces prisonniers avaient la varicelle.

Nadjo Kaina et Bertrand Solloh, deux dirigeants du mouvement citoyen Iyina (« Nous sommes fatigués » en langue arabe locale), ont été arrêtés le 6 et le 15 avril respectivement par des soi-disant agents de l'Agence nationale de sécurité (ANS). Ils avaient encouragé la population à porter du rouge le 10 avril pour exprimer sa solidarité avec ce mouvement le jour de l'anniversaire de l'élection présidentielle de 2016. L'ANS les a détenus sans qu'ils puissent contacter leurs familles ou des avocats pendant 16 et 8 jours respectivement avant de les remettre à la police judiciaire et de les inculper de tentative de conspiration et d'organisation d'un rassemblement non autorisé. Ils ont été condamnés à six mois de prison avec sursis et ont été libérés. Ils ont affirmé avoir été torturés en détention.

Les forces de sécurité ont eu recours à une force excessive contre des manifestants.

À compter du 6 novembre, l'ONU avait reçu une allégation d'exploitation et d'abus sexuels par un soldat de la paix tchadien. En août, une allégation de rapports sexuels transactionnels a été faite contre un officier militaire tchadien appartenant à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali. L'incident aurait eu lieu en juillet. L'enquête se poursuivait le 6 novembre. En attendant, l'ONU ne payait plus cette personne.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Dans les 45 prisons du pays, les conditions demeuraient très dures et potentiellement délétères en raison du manque de nourriture, de la surpopulation carcérale considérable, des violences physiques, d'installations sanitaires inadéquates et de soins de santé insuffisants.

Conditions matérielles : La surpopulation carcérale était un grave problème. Bien que la population carcérale ait presque doublé depuis 2012, aucune nouvelle prison n'a été construite. Les mineurs n'étaient pas séparés des prisonniers adultes masculins et les enfants étaient parfois incarcérés avec leurs mères détenues. Les autorités ne séparaient pas toujours les détenus hommes et femmes, et les personnes en détention provisoire étaient incarcérées avec les prisonniers condamnés.

Des organisations non gouvernementales (ONG) locales ont indiqué que la nourriture, l'eau potable, les installations sanitaires et les soins de santé n'étaient pas adéquats. Les gardiens de prison n'étaient pas payés régulièrement et ils libéraient parfois des détenus moyennant des pots-de-vin. Les équipements pour le

chauffage, la ventilation et l'éclairage étaient inadéquats ou inexistantes. La loi spécifie qu'un docteur doit se rendre dans chaque prison trois fois par semaine, mais les autorités n'ont pas respecté cette disposition. Les quelques prisons auxquelles étaient affectés des docteurs manquaient de fournitures médicales. Les membres de la famille des détenus leur apportaient souvent de la nourriture, du savon, des médicaments et d'autres fournitures. Il y a eu des cas de travail forcé en prison.

On ne disposait pas d'estimations sur les décès dans les prisons ou les centres de détention.

Le 17 avril, six prisonniers se sont évadés de la prison de Massakory. Les gardiens en ont capturé trois, mais à la fin de l'année les trois autres étaient toujours en liberté. Le 26 mars, au moins 95 détenus se sont évadés de la prison d'Abéché après une violente mutinerie.

Le 18 novembre, dans le cadre du suivi des travaux effectués en 2016 par la commission gouvernementale pour la réforme des prisons, le président Déby a fait une visite à la prison d'Amsinéné où il a observé les conditions carcérales déplorable. Pendant une conférence de presse, il a précisé que la prison d'Amsinéné, conçue pour accueillir 300 détenus, en comptait 2 000 et manquaient d'infrastructures sanitaires et autres appropriées. La commission avait découvert des cas de détenus dont les dossiers étaient en attente depuis des années et d'autres de personnes incarcérées sans mandat de dépôt. La commission avait préconisé l'adoption de plusieurs mesures parmi lesquelles la tenue d'audiences spéciales pour réduire la durée de la détention, la remise en liberté de prisonniers dont la durée de détention provisoire dépassait celle de la peine encourue et la construction d'un établissement séparé pour accueillir les mineurs, incluant un centre de réinsertion sociale.

Les maisons d'arrêt régionales étaient délabrées, bondées et dénuées de dispositifs de protection adaptés pour les femmes et les mineurs. Elles ne disposaient apparemment pas d'un budget suffisant pour nourrir les détenus.

Administration : Il n'existait pas de médiateur des prisons ni de mécanismes pour permettre aux détenus de déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires au sujet des conditions de détention.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à visiter les prisons, et celui-ci a effectué de telles visites

pendant l'année. À la prison de haute sécurité de Koro-Toro, où se rendent peu de proches des prisonniers parce qu'elle est loin de N'Djamena, le CICR faisait une visite toutes les quatre à six semaines.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions. La loi ne donne pas le droit aux personnes de contester la légalité de leur arrestation ou de leur détention devant un tribunal, ou d'obtenir leur libération et des réparations dans les meilleurs délais s'il s'avère que leur détention était illégale. Dans son rapport *Freedom in the World 2016*, Freedom House a affirmé que les forces de sécurité « ne tenaient couramment pas compte » des protections constitutionnelles concernant la détention. Des personnes ont aussi été détenues par la police et les gendarmes pour des affaires civiles, ce qui est contraire à la loi. Selon certains rapports, les autorités auraient détenu des personnes dans les cellules des commissariats de police ou dans des centres de détention secrets.

À plusieurs reprises, les autorités ont arrêté des journalistes simplement parce qu'ils couvraient une manifestation. Par exemple, le 29 mai, le journaliste de Dja FM Boulga David a été arrêté par des agents de l'ANS alors qu'il couvrait une manifestation organisée par le personnel de la commune du 4^e arrondissement qui réclamait le paiement d'arriérés de salaire. Il a été emmené dans des locaux de l'ANS et gardé pendant plusieurs heures avant d'être libéré.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

L'Armée nationale tchadienne (ANT), la gendarmerie, la police nationale, la Garde nationale et nomade du Tchad (GNNT) et l'ANS sont chargées de la sécurité intérieure. Une unité spécialisée de la gendarmerie, le Détachement pour la protection des humanitaires et des réfugiés (DPHR), est responsable de la sécurité dans les camps de réfugiés. L'ANT relève du ministère de la Défense. La police nationale, la GNNT et le DPHR font partie du ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration. L'ANS relève directement du président. Les pouvoirs de l'ANS ont augmenté en janvier et celle-ci est désormais habilitée à « procéder à des arrestations et à la détention de personnes présumées suspectes pour des fins d'enquêtes, lorsqu'elles représentent une menace réelle ou potentielle, dans le respect des lois de la République ».

Les forces de sécurité étaient corrompues et impliquées dans des activités d'extorsion. Selon des informations diffusées dans les médias, la police était aussi impliquée dans des actes de violence et le trafic d'armes. L'impunité constituait un problème. Les membres de la police judiciaire, un service au sein de la police nationale qui a pouvoir d'arrestation, n'exécutaient pas toujours les décisions de justice à l'égard des militaires ou des membres de leur propre ethnie. Il a été fait état de cas isolés d'anciens soldats se faisant passer pour des soldats en service actif et commettant des crimes avec des armes de service.

Deux organes de la gendarmerie nationale, la Section nationale de la recherche judiciaire (SNRJ) et le Peloton spécial d'intervention de la gendarmerie (PSIG), sont chargés de toutes les enquêtes relatives aux homicides impliquant des membres de la gendarmerie, la GNNT et l'armée, afin d'établir s'ils se sont produits dans l'exercice de leurs fonctions ou étaient par ailleurs justifiables. La police judiciaire enquête sur les homicides commis par les services de police.

Le gouvernement a poursuivi ses efforts en vue de réformer les forces de la police et, en partenariat avec l'UNICEF, il a dispensé des formations à des policiers et des gendarmes sur les droits de l'enfant.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Bien que la loi exige qu'un magistrat signe et délivre un mandat d'arrêt avant qu'une arrestation puisse avoir lieu, ce n'était pas toujours le cas. La loi stipule que les personnes détenues doivent être inculpées dans un délai de 48 heures ou remises en liberté, sauf si le procureur autorise la prolongation de la garde à vue à des fins d'enquête. Toutefois, les autorités ne prenaient souvent pas ces décisions judiciaires rapidement. La loi prévoit la possibilité d'être libéré sous caution et de pouvoir disposer d'un avocat, mais il y a eu des cas dans lesquels les autorités ne respectaient ni l'un ni l'autre de ces droits. Dans certains cas, elles ont refusé aux détenus le droit de voir un médecin. Bien que la loi prévoie la fourniture d'un avocat commis d'office aux prévenus indigents et la possibilité de prendre rapidement contact avec des proches, ce n'était souvent pas le cas. Les autorités ont parfois détenu des personnes au secret.

Arrestations arbitraires : Les forces de sécurité ont procédé à l'arrestation arbitraire de journalistes, de manifestants, de détracteurs du gouvernement et d'autres personnes.

La pratique de l'ANS de détenir des détracteurs du gouvernement au secret ne s'est pas limitée à des dirigeants d'Iyina (le mouvement citoyen d'opposition). Le 5 mai, Maoundoé Decladore, porte-parole de la plateforme de la société civile « Ça doit changer », a été arrêté par quatre hommes armés en civil. Il a été détenu dans des locaux de l'ANS à Moundou pendant 25 jours sans aucun contact avec sa famille ou son avocat avant d'être remis à la police judiciaire et inculpé de troubles à l'ordre public. Il a été libéré sous caution pour des raisons de santé et attendait son procès à la fin de l'année.

Le 26 février, le journaliste Daniel Ngadjadom a été arrêté par des hommes en uniforme militaire et détenu au siège de l'ANS pendant trois jours, parce qu'il aurait écrit un article dans le journal *Tribune Infos* critiquant le président Déby. Deux jours plus tard, l'ONG Reporters sans frontières a publié une déclaration dénonçant les mesures d'intimidation contre les directeurs de publication de deux journaux d'opposition, *Tribune Infos* et *Mutations*, par l'ANS ou des personnes disant représenter l'ANS.

Détention provisoire : Le maintien prolongé en détention provisoire demeurait un problème, en dépit des efforts du gouvernement pour y remédier. Il arrivait parfois que les autorités maintiennent des personnes en détention provisoire pendant des années sans les inculper, notamment pour des crimes soi-disant commis dans les provinces du pays. La durée de la détention provisoire était parfois égale ou supérieure à la peine prévue en cas de condamnation pour le crime présumé. Cette situation s'expliquait par la faiblesse du système judiciaire.

e. Dénier de procès public et équitable

La Constitution et la loi prévoient un système judiciaire indépendant, mais celui-ci était sous-financé, débordé et assujéti aux ingérences du pouvoir exécutif et à la corruption. Des magistrats recevaient parfois des menaces de mort ou étaient rétrogradés lorsqu'ils résistaient à la pression des autorités. Les agents de l'État, en particulier les militaires, parvenaient souvent à échapper aux poursuites judiciaires. Les tribunaux étaient généralement faibles et, dans certains endroits, inexistantes. Les autorités judiciaires ne respectaient pas toujours les ordonnances des tribunaux.

Une commission de contrôle judiciaire a le pouvoir d'enquêter sur les décisions judiciaires et de remédier aux injustices présumées. Le président en nommait les membres, renforçant ainsi le contrôle de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire.

Le système juridique est fondé sur le droit civil français, mais la constitution reconnaît le droit coutumier dans les localités où il est établi depuis longtemps, à condition qu'il ne porte pas préjudice à l'ordre public ou aux dispositions constitutionnelles concernant l'égalité des citoyens. Les tribunaux avaient tendance à faire un panachage entre le code officiel hérité du système français et les pratiques traditionnelles. Les coutumes locales l'emportaient souvent sur les lois basées sur le Code Napoléon. Les populations rurales et celles vivant dans les camps de réfugiés/personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP) n'avaient souvent pas accès aux institutions judiciaires officielles et les textes juridiques de référence n'étaient pas disponibles en dehors de la capitale ou en langue arabe. Pour les affaires civiles mineures, la population avait souvent recours aux tribunaux coutumiers présidés par des chefs de village ou de canton, ou des sultans. Les peines prononcées par les tribunaux coutumiers dépendaient parfois des affiliations claniques de la victime et de l'auteur des faits. Il est possible d'interjeter appel des décisions des tribunaux coutumiers auprès d'un tribunal officiel.

Une loi de 2011 spécifie que les infractions commises par des militaires sont jugées par un tribunal militaire, mais les autorités n'avaient pas établi de tribunal militaire à la fin de l'année. Faute de tribunal militaire permanent, les militaires étaient jugés dans les tribunaux civils.

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi prévoit la présomption d'innocence. Les accusés ont le droit d'être informés dans les meilleurs délais et en détail des chefs d'accusation qui leur sont imputés et de disposer d'un service d'interprétation gratuit, mais ces droits ont rarement été respectés. Les procès sont publics. Seuls les procès au pénal avaient lieu devant un jury, sauf lorsqu'il s'agissait d'affaires politiquement sensibles. Même si les accusés ont le droit de consulter un avocat dans un délai raisonnable, ceci n'a pas toujours été le cas. La loi stipule que tout indigent a le droit de bénéficier des services d'un avocat aux frais de l'État pour toutes les affaires, mais cela n'arrivait pas souvent. Des organisations de défense des droits de l'homme fournissaient parfois gratuitement un avocat aux clients indigents. Les prévenus ont le droit de bénéficier du temps et des moyens suffisants pour préparer leur défense. Les accusés et leurs avocats ont le droit d'interroger les témoins et de présenter des témoins ainsi que des éléments de preuve. Les accusés ont le droit de ne pas être contraints à témoigner ni à avouer leur culpabilité, mais les autorités ne l'ont pas toujours respecté. Les accusés ont le droit de se pourvoir en appel d'une décision judiciaire.

Les chefs locaux peuvent appliquer le concept islamique de la « diya », à savoir le paiement d'une indemnisation à la famille de la victime d'un crime. Cette pratique était courante dans les zones musulmanes. Les groupes non musulmans ont contesté cette pratique, faisant valoir qu'elle était anticonstitutionnelle.

Prisonniers et détenus politiques

Détenu depuis la mi-juillet sur des accusations de malversations financières, Laoukein Médard a été libéré au début décembre, après avoir attendu cinq mois pour comparaître devant un juge. Il était le président du parti politique Convention tchadienne pour la paix et le développement, le maire de la ville de Moundou et un candidat à l'élection présidentielle de 2016 contre le président Déby.

Procédures et recours judiciaires au civil

Des poursuites judiciaires pour violations des droits de l'homme peuvent être engagées par devant une cour pénale, mais les demandes d'indemnisations sont traitées par un tribunal civil. Les recours administratifs et judiciaires, notamment la médiation, sont possibles. La justice n'a pas toujours été indépendante ni impartiale dans les affaires civiles.

Restitution de biens

À la différence de l'année précédente, il n'a pas été fait état de cas de démolition d'habitations par les autorités sans respecter la procédure régulière.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution prévoit le droit à la vie privée et l'inviolabilité du domicile, mais les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté ces droits. Les autorités ont pénétré dans des domiciles privés sans autorisation judiciaire et ont saisi des biens privés sans respecter la procédure régulière. Les forces de sécurité ont arrêté régulièrement des citoyens pour leur extorquer de l'argent ou leur confisquer des biens.

Un décret du gouvernement interdit de posséder et d'utiliser des téléphones satellitaires.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La constitution garantit la liberté d'opinion, la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais, selon Freedom House, le gouvernement a considérablement limité l'exercice de ces droits. Les autorités ont eu recours à des menaces et des poursuites en justice pour empêcher les reportages critiques.

Liberté d'expression : La loi interdit « l'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse » qui est passible d'une peine maximum de deux ans de prison et d'une amende de un à trois millions de francs CFA (1 766 à 5 300 dollars des États-Unis).

Liberté de la presse et des médias : Le gouvernement subventionnait le seul quotidien tchadien et était propriétaire d'un bihebdomadaire. Les journaux gouvernementaux et d'opposition avaient peu de lecteurs hors de la capitale en raison des faibles taux d'alphabétisation et de l'absence de distribution dans les zones rurales.

Selon le rapport *Freedom in the World 2016*, « les organes de radiodiffusion étaient contrôlés par l'État, et le Haut Conseil de la Communication contrôlait la plus grande partie du contenu des émissions de radio », celle-ci demeurant le moyen de communication de masse le plus important. La Radiodiffusion nationale tchadienne publique comptait plusieurs stations. Il y avait environ une douzaine de stations de radio privées, qui devaient s'acquitter de droits de licence élevés et étaient menacées de fermeture en cas de couverture critique de l'actualité, indique Freedom House. Le nombre de stations de radio communautaires diffusant en dehors du contrôle gouvernemental a continué d'augmenter, et des émissions de libre antenne ont diffusé des opinions d'auditeurs qui comprenaient des critiques du gouvernement.

Il y avait trois chaînes de télévision, une publique et deux privées.

Violence et harcèlement : Les autorités auraient harcelé, menacé, arrêté et agressé des journalistes pour diffamation.

Selon des ONG, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ont été menacés, harcelés et intimidés soit par des personnes anonymes soit par des personnes s'identifiant comme des membres des services de sécurité. Entre le 22 et

le 24 février, Éric Kokinagué, un directeur du journal *Tribune Infos*, a reçu plus d'une dizaine d'appels téléphoniques anonymes de menaces passés depuis différents numéros, après avoir fait paraître un article critiquant sévèrement le président Déby.

Censure ou restrictions sur le contenu : Les autorités ont sanctionné ceux qui publiaient des articles non conformes aux directives gouvernementales, parfois en fermant des médias. Certains journalistes et directeurs de publication ont pratiqué l'autocensure.

Lois sur la diffamation et la calomnie : En dépit d'une loi de 2010 sur les médias qui a aboli les peines de prison pour diffamation ou injures, les autorités ont arrêté et détenu des personnes pour diffamation. La Convention tchadienne pour la défense des droits de l'homme a indiqué que Betoloum Joseph, journaliste et directeur de la radio Kar UBA de Moundou, a été arrêté par la police le 13 septembre et accusé d'avoir diffamé la police pendant une émission radiodiffusée.

Liberté d'accès à internet

Le gouvernement n'a pas directement limité ou perturbé l'accès à internet ni censuré directement le contenu en ligne et aucun rapport crédible n'a indiqué qu'il surveillait les communications privées en ligne.

Le militant en ligne Tadjadine Mahamat Babouri, dit Mahadine, a été arrêté en septembre 2016 pour avoir posté sur Facebook plusieurs vidéos dénonçant la mauvaise gestion des fonds publics par l'État. Il a été inculpé d'atteinte à l'ordre constitutionnel, à l'intégrité territoriale et à la sécurité nationale et d'intelligence avec un mouvement insurrectionnel. À la fin de l'année, il attendait son procès. Au moins sept hommes armés non identifiés l'ont arrêté et emmené dans un centre de détention non officiel, où il a été détenu sans pouvoir contacter sa famille ou un avocat et où il a été privé d'eau et de nourriture. Selon son avocat et un membre de sa famille, il a été roué de coups et il a subi des électrochocs avant d'être remis à la police judiciaire en octobre 2016. Compte tenu de la dégradation de son état de santé, il a ensuite été transféré à la prison de Moussoro et le 15 mars, ses avocats ont demandé son transfert immédiat à N'Djamena pour qu'il puisse recevoir des soins médicaux appropriés. À la fin de l'année, le ministre de la Justice n'avait pas donné de réponse.

Le gouvernement a bloqué l'accès aux services de transmission de données en itinérance internationale, y compris au service BlackBerry, alléguant des raisons de sécurité, à savoir que des criminels et des terroristes du Nigeria et du Cameroun se servaient de l'itinérance internationale pour communiquer entre eux lorsqu'ils étaient au Tchad. Les autorités ont également déclaré que les perturbations étaient liées à des problèmes techniques, affirmation accueillie avec beaucoup de scepticisme.

Selon l'Union internationale des télécommunications, environ 5 % de la population utilisait internet en 2016.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Le gouvernement a limité la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Liberté de réunion pacifique

Bien que la constitution garantisse la liberté de réunion pacifique, le gouvernement n'a pas respecté ce droit. Il a régulièrement entravé des protestations de l'opposition et des rassemblements de la société civile, en particulier avant et après l'élection d'avril 2016. La loi requiert que les organisateurs de manifestations en notifient le ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration avec un préavis de cinq jours, mais les groupes qui se conformaient à cette règle ne recevaient pas toujours l'autorisation de se rassembler. Après les attentats perpétrés par Boko Haram en 2015, le ministère a souvent refusé d'autoriser de grands rassemblements, y compris des événements sociaux comme des mariages et des funérailles. Pendant la campagne pour l'élection d'avril 2016, le gouvernement a autorisé les partisans du parti au pouvoir à se réunir et manifester, mais il a interdit de telles activités aux groupes de l'opposition.

Le 27 mai, la police a interrompu l'assemblée générale du Mouvement d'éveil citoyen (MECI), qui se tenait au Centre Al-Mouna à N'Djamena. Des policiers ont encerclé le site et le directeur de la sécurité publique a déclaré aux organisateurs et aux participants que la réunion était interdite. Les membres du MECI ont demandé de voir un document officiel signifiant cette interdiction, mais il n'y en avait pas.

Le 25 février, 71 étudiants du principal campus de l'université de N'Djamena, à Toukra, ont été arrêtés pendant une manifestation contre la présence du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, qui faisait une visite du campus avec son homologue sénégalais.

Liberté d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association et, en général, le gouvernement a respecté ce droit. Même si une ordonnance exige du ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration qu'il délivre une autorisation préalable à la constitution d'une association, y compris d'un syndicat, rien n'indiquait qu'elle était appliquée. Cette ordonnance prévoit également la dissolution administrative immédiate d'une association et permet aux autorités d'avoir un droit de regard sur le financement des associations.

Le 6 janvier, le ministre de l'Administration du territoire a interdit les activités du MECI, l'accusant d'être « contre-nature » et « dépourvu de tout fondement juridique ». Il a accusé ce mouvement d'être de « connivence avec quelques aventuriers à visée subversive établis à l'étranger ». Cinq jours plus tard, Dobian Assingar, le porte-parole du MECI et président d'honneur de la Ligue tchadienne des droits de l'homme, a été convoqué par la police judiciaire de N'Djamena, interrogé sur les activités du MECI et autorisé à repartir.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

Bien que la constitution et la loi garantissent la liberté de circulation, celle de se rendre à l'étranger, d'émigrer et de revenir au Tchad, l'État a imposé des limites à ces droits.

Le gouvernement a coopéré avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux PDIP, aux réfugiés et à d'autres personnes en situation préoccupante.

Maltraitance des migrants, des réfugiés et des apatrides : Il a été signalé des viols, des tentatives de viol et des agressions sexuelles et sexistes dans les camps de réfugiés. Les auteurs de ces actes étaient soit d'autres réfugiés, soit des inconnus habitant à proximité des camps. Les autorités n'ont poursuivi les auteurs de violences sexuelles que de temps en temps. Le système judiciaire ne procurait pas de façon systématique et prévisible des dispositifs de recours ou de protection juridique et les systèmes juridiques traditionnels différaient en fonction de facteurs ethniques. Pour combler ce vide, le HCR a obtenu le soutien d'une ONG locale pour appuyer les dossiers de réfugiés tout au long de la procédure judiciaire. Le DPHR n'était pas en mesure de fournir systématiquement une escorte humanitaire faute de ressources, mais il a généralement assuré efficacement la protection à l'intérieur des camps de réfugiés.

En raison de l'absence d'activité des rebelles et de la mise en œuvre de campagnes d'éducation dans les camps, il n'a pas été signalé d'activités de recrutement de réfugiés dans les camps de réfugiés, notamment par les milices centrafricaines.

Déplacements à l'intérieur du pays : L'insécurité dans l'est du pays, essentiellement à cause du banditisme armé, a parfois empêché les organisations humanitaires de dispenser des services aux réfugiés. Dans la région du lac Tchad, les attaques lancées par Boko Haram et les opérations simultanées des forces armées gouvernementales ont limité la capacité des organisations humanitaires à fournir de l'aide aux PDIP.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (PDIP)

Pendant l'année, la région du lac Tchad a connu de nouveaux déplacements de plus de 4 400 personnes. À compter de novembre, cette augmentation avait fait passer le nombre total des personnes déplacées depuis 2015 à 123 205. La situation sécuritaire demeurait fragile, mais stable, et elle a permis le retour d'environ 51 000 personnes entre février et octobre. L'accès des organisations humanitaires aux PDIP s'est beaucoup amélioré pendant l'année, et le gouvernement a soutenu activement les opérations humanitaires des organisations internationales, notamment en ce qui concerne la protection juridique et les efforts de promotion de l'intégration locale.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : Droit d'asile : La loi ne compte pas de dispositions relatives au droit d'asile ou au statut de réfugié. Le gouvernement a toutefois établi un système de protection des réfugiés.

En coopération avec le HCR, il a lancé un projet visant à renforcer le système de l'état civil pour la fourniture d'actes d'état civil (actes de naissance, de mariage et de décès) à 50 000 réfugiés, PDIP, rapatriés tchadiens revenus de République centrafricaine et personnes vivant aux environs des camps et des zones d'installation relevant de la compétence du HCR.

Accès aux services de base : Bien que les communautés locales aient accueilli des dizaines de milliers de réfugiés nouvellement arrivés, il existait une hostilité à leur égard en raison de la concurrence pour les ressources locales telles que le bois, l'eau et les pâturages. Les réfugiés recevaient aussi des biens et des services dont ne bénéficiait pas la population locale et il arrivait que les enfants réfugiés aient un meilleur accès à l'éducation et aux services de santé que ceux des populations locales de ces régions. De nombreuses organisations humanitaires incluaient les communautés d'accueil dans leurs programmes pour atténuer les tensions.

Solutions durables : Le gouvernement s'est engagé à accorder la citoyenneté à des dizaines de milliers de rapatriés, dont la plupart avaient résidé en République centrafricaine depuis leur naissance, même si seulement 3 % des rapatriés tchadiens revenus de ce pays disposaient de documents d'identité tchadiens à la fin de l'année. Le gouvernement autorisait la prise en charge de réfugiés venus de la République centrafricaine et du Soudan en vue de leur réinstallation dans des pays étrangers.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement au cours d'élections régulières, libres et équitables, qui ont lieu au scrutin secret et au suffrage universel et égal, mais le gouvernement a limité ce droit. Le pouvoir exécutif dominait les autres branches du gouvernement.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : Élections récentes : Lors de l'élection présidentielle d'avril 2016, le président Déby a été réélu pour un cinquième mandat avec 59,92 % des voix, contre 12,80 % pour Saleh Kebzabo, le candidat arrivé en deuxième position. Le scrutin s'est déroulé dans l'ordre avec une forte participation électorale, mais il

n'a été ni libre ni équitable et a comporté de nombreuses irrégularités. Selon l'Union africaine, le personnel des bureaux de vote n'avait pas reçu une formation adéquate, dans seulement 81 % des bureaux de vote visités le président du bureau de vote s'était assuré que l'urne était vide au début du scrutin et le secret du vote n'était pas garanti dans 10 % des bureaux de vote. Saleh Kebzabo a refusé d'accepter le résultat du scrutin qu'il a qualifié de « hold-up électoral ». D'autres politiciens de l'opposition ont parlé de cas de bourrage d'urnes et de la disparition d'urnes.

Certains membres des forces armées ont été obligés de voter en public, devant leurs collègues et leurs supérieurs. Selon la chaîne de télévision panafricaine Africa 24, plus de deux douzaines de militaires auraient été emprisonnés et passés à tabac pour avoir refusé de voter pour le président. La radio FM Liberté a diffusé des appels lancés par l'opposition à la Commission électorale nationale indépendante lui demandant de ne pas tenir compte des résultats du vote des militaires en attendant une enquête.

Les forces de sécurité ont emprisonné, torturé et maintenu au secret des membres de l'opposition.

Le 8 avril 2016, au premier jour du scrutin, le gouvernement a bloqué complètement l'accès à internet et aux services de SMS/messagerie. Un grand nombre des opérateurs étrangers de télévision n'ont pas pu couvrir l'actualité après l'élection parce que le gouvernement n'avait pas renouvelé leur autorisation de tournage. Celui-ci a confisqué le matériel de la chaîne française TV5 Monde et détenu son équipe pendant plusieurs heures parce qu'elle filmait dans un bureau de vote.

Partis politiques et participation au processus politique : Il y avait environ 139 partis politiques enregistrés, dont plus de 100 étaient associés au MPS, le parti majoritaire.

Des leaders de l'opposition ont accusé le gouvernement de leur refuser des fonds et l'égalité de temps d'antenne dans les médias publics.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes et/ou des membres des groupes minoritaires au processus politique, et ceux-ci y ont bien pris part. Toutefois, des facteurs culturels ont limité la participation des femmes à la vie politique. L'ethnicité influençait la nomination aux emplois gouvernementaux et les alliances politiques. Les partis et

organisations politiques reposaient généralement sur des bases ethniques ou régionales facilement identifiables. Les nordistes, en particulier les membres de l'ethnie des Zaghawa, étaient surreprésentés dans les principales institutions, notamment dans le corps des officiers militaires, les unités militaires d'élite et le cabinet du président.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption des officiels, mais les autorités n'ont pas veillé efficacement à son application et la corruption était omniprésente à tous les niveaux du gouvernement.

Corruption : Aucune source n'a signalé que des responsables gouvernementaux aient fait l'objet d'enquêtes pour corruption ou malversation pendant l'année.

La corruption était particulièrement répandue dans les domaines suivants : marchés publics, octroi de licences ou de concessions, règlement des différends, application des réglementations, douanes et fiscalité. Les organisations locales de défense des droits de l'homme ont signalé que la police extorquait de l'argent aux automobilistes et les injurait. Les forces de sécurité arrêtaient arbitrairement des voyageurs sous prétexte de légères infractions au code de la route.

La corruption au sein du système judiciaire était un problème et entravait l'application efficace de la loi.

Déclaration de situation financière : Des lois obligent les agents publics à soumettre des déclarations de patrimoine, mais elles ne précisent pas les sanctions prévues pour leur non-respect, et les déclarations n'étaient pas rendues publiques.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

Plusieurs organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme menaient des activités dans le pays où elles effectuaient des enquêtes et publiaient leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont parfois montrés coopératifs et à l'écoute de leurs points de vue.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le ministère de la Justice et des Droits de l'homme coordonnait les actions menées par des ONG locales et

internationales pour protéger les droits de l'homme. Des ONG locales ont indiqué que le ministère fonctionnait de façon indépendante, mais qu'il était sous-financé et d'une efficacité limitée.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences familiales : Le viol est interdit et sanctionné par des peines de prison. Néanmoins, il a constitué un problème, y compris parmi les femmes réfugiées (voir la section 2.d.). La loi ne couvre pas spécifiquement le viol conjugal. La police gardait souvent en détention des violeurs présumés, mais les affaires de viol ne faisaient habituellement pas l'objet de procès. Les autorités donnaient une amende et libéraient la plupart des suspects. Il arrivait que les communautés contraignent des victimes de viol d'épouser leur agresseur.

Bien que la loi interdise la violence faite aux femmes, la violence familiale était courante. La police intervenait rarement, et les femmes disposaient de recours juridiques limités.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E sur les filles et les femmes, mais cette pratique est demeurée répandue, notamment dans les zones rurales.

De par la loi, les MGF/E peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires en tant qu'agressions et les parents des victimes, les praticiens médicaux ou d'autres personnes impliquées peuvent être traduits en justice. Toutefois, l'absence de peines spécifiques entravait les poursuites judiciaires et les autorités n'ont pas entamé d'actions en justice durant l'année.

Le ministère de la Femme, de la Protection de la petite enfance et de la Solidarité nationale est chargé de la coordination des activités de lutte contre les MGF/E. Le gouvernement, avec l'assistance du Fonds des Nations Unies pour la population, a mené des campagnes de sensibilisation auprès du public pour décourager cette pratique et mettre l'accent sur les dangers qu'elle présente.

Pour plus de renseignements, voir data.unicef.org/resources/female-genital-mutilation-cutting-country-profiles/.

Harcèlement sexuel : La loi n'interdit pas le harcèlement sexuel, qui existait. Toutefois, un nouveau Code pénal, promulgué en août précise que le délit de harcèlement sexuel est puni de peines de prison allant de six mois à trois ans et d'amendes de 100 000 à deux millions de francs CFA (176 à 3 533 dollars des États-Unis).

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés ni d'autres méthodes coercitives de limitation des naissances. Des estimations des taux de mortalité maternelle et d'utilisation des contraceptifs sont disponibles à la page suivante : www.who.int/reproductivehealth/publications/monitoring/maternal-mortality-2015/en/.

Discrimination : Bien que les lois en matière de propriété et de succession accordent le même statut juridique et les mêmes droits aux femmes qu'aux hommes, le droit de la famille établit une discrimination à l'encontre des femmes ; par ailleurs, la discrimination envers les femmes et leur exploitation étaient généralisées. Les chefs locaux se prononçaient en faveur des hommes dans la plupart des litiges en matière de succession, conformément à la pratique traditionnelle.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité s'acquiert par la naissance sur le territoire national et par la filiation. L'État n'enregistre pas toutes les naissances immédiatement. Pour plus de renseignements, voir l'Annexe C.

Éducation : Bien que l'éducation primaire soit gratuite, universelle et obligatoire de six à seize ans, les parents devaient payer les manuels scolaires, sauf dans certaines régions rurales. Les parents étaient souvent obligés de payer les frais de scolarité dans les établissements secondaires publics. Selon la base de données la plus récente des indicateurs de développement de la Banque mondiale, six filles fréquentaient l'école primaire pour dix garçons. La plupart des enfants n'allaient pas à l'école secondaire.

Des organisations de défense des droits de l'homme ont soulevé le problème des mouhadjirines, des enfants migrants fréquentant certaines écoles islamiques qui étaient forcés par leurs enseignants à mendier de la nourriture et de l'argent. Il n'existait pas d'estimation fiable du nombre de mouhadjirines.

Mariage précoce et mariage forcé : Le code du travail fixe à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Elle interdit d'invoquer le consentement des époux mineurs pour justifier le mariage d'enfants et prévoit des peines allant de cinq à dix ans de prison ainsi qu'une amende de 500 000 à 5 millions de francs CFA (883 à 8 833 dollars des États-Unis) à l'encontre des personnes jugées coupables d'avoir organisé un mariage d'enfants. Pour plus de renseignements, voir l'Annexe C.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit la prostitution des mineurs, avec des sanctions de cinq à 10 ans de prison et des amendes pouvant atteindre un million de francs CFA (1 766 dollars des États-Unis). La loi interdit les rapports sexuels avec les filles de moins de 14 ans, même mariées, mais les autorités veillaient rarement au respect de cette interdiction. La loi criminalise l'utilisation, le racolage ou l'offre d'enfants à des fins de production pornographique, mais aucune affaire de pédopornographie n'a été signalée pendant l'année.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Tchad n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du Département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais seulement) à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html.

Antisémitisme

Il n'existait pas de communauté juive connue et il n'a pas été fait état d'actes antisémites.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'égard des personnes handicapées, sans préciser les formes de handicaps. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Il n'existe aucune loi pour assurer l'accès des personnes handicapées aux bâtiments publics. Le gouvernement gérait des programmes éducatifs, d'emploi et thérapeutiques pour les personnes handicapées.

Les enfants handicapés physiques peuvent fréquenter des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Le gouvernement a apporté un soutien à des écoles pour enfants handicapés visuels ou mentaux.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Le Tchad comptait environ 200 groupes ethniques parlant plus de 120 langues et dialectes.

Les conflits entre les éleveurs pastoraux (gardiens de troupeaux) et les agriculteurs ont continué, en particulier dans le sud du pays, et ont provoqué des morts et des blessés. Par exemple, le 6 octobre, trois personnes ont été tuées pendant un conflit entre des agriculteurs et des éleveurs pastoraux dans la région du Wadi Fira.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi interdit les actes « contre nature », mais elle ne les définit pas. En août, le président a signé une modification du Code pénal rendant illégaux les rapports entre personnes du même sexe. Le Code punit d'une peine de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA (88 à 883 dollars des États-Unis) quiconque a des rapports sexuels avec toute personne de son sexe.

Il n'y avait pas d'organisations pour les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes dans le pays.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

La loi garantit aux personnes atteintes du VIH-sida les mêmes droits qu'aux autres et oblige le gouvernement à leur fournir des informations, une éducation et l'accès aux tests de dépistage ainsi qu'au traitement du VIH-sida, mais les agents publics ne l'ont pas toujours fait. Selon l'Association des Femmes juristes du Tchad, les femmes étaient parfois accusées d'avoir transmis le VIH à leurs maris et menacées de poursuites judiciaires ou de bannissement par des membres de leur famille.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi donne le droit à tous les travailleurs, à l'exception des membres des forces armées, de constituer des syndicats indépendants de leur choix et d'y adhérer. Tous les syndicats doivent être autorisés par le ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration, qui peut ordonner la dissolution d'un syndicat. La loi confère aux travailleurs le droit de s'organiser et d'entreprendre des négociations collectives. Même s'il n'existe pas de restriction concernant les négociations collectives, la loi autorise le gouvernement à intervenir dans certaines circonstances. Elle reconnaît le droit de grève, mais limite celui des fonctionnaires et des employés des entreprises publiques. Elle requiert un préavis de grève de 72 heures. Les fonctionnaires et les employés des entreprises publiques doivent avoir conclu une procédure de médiation avant de lancer une grève. Les employés de plusieurs organismes publics jugés essentiels doivent continuer d'assurer un certain niveau de service, défini à la discrétion du gouvernement, pendant une grève. La loi autorise une peine de prison avec travaux forcés en cas de participation à une grève illégale. Le code du travail interdit la discrimination antisyndicale et couvre explicitement tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers et en situation irrégulière. La loi exige la réintégration des travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales. Selon des membres de syndicats, ces dispositions de protection n'étaient pas toujours respectées.

Le gouvernement a protégé efficacement la liberté d'association et le droit à la négociation collective, bien que l'exercice de ces deux droits ait souffert des retards qui s'expliquaient surtout par les difficultés administratives rencontrées pour réunir les principaux responsables autour de la table des négociations.

Il n'a pas été fait état de restrictions en matière de négociations collectives ni de sanctions imposées à des travailleurs ayant pris part à des grèves illégales. Dans le secteur formel, plus de 90 % des salariés étaient syndiqués. La majorité des gens travaillaient à leur compte, dans des emplois de cultivateurs ou d'éleveurs, et n'étaient pas syndiqués. Les entreprises publiques dominaient de nombreux secteurs de l'économie formelle et le gouvernement demeurait le plus grand employeur. Les syndicats étaient officiellement indépendants du gouvernement et des partis politiques, même si certains d'entre eux, de par l'appartenance de leurs membres à des partis politiques, étaient officieusement liés à ceux-ci.

La Confédération syndicale internationale a indiqué que l'Union des syndicats du Tchad (UST), ainsi que des groupes de défense des droits de l'homme, travaillaient dans une atmosphère de répression et de suspicion. En novembre 2016, des délégués de la Confédération générale du travail (CGT, une organisation syndicale française partenaire de l'UST) avaient demandé des visas en France. L'ambassade

du Tchad à Paris a rejeté cette demande de visas, et des responsables de la confédération ont indiqué que l'ambassade avait expliqué que « les syndicalistes et les journalistes ne sont pas les bienvenus » dans le pays. En janvier, les délégués de la CGT ont de nouveau demandé des visas, et l'ambassade a de nouveau rejeté leur demande. L'UST pensait que le motif de ces refus était la crainte que les syndicalistes de la CGT ne fassent ce voyage pour soutenir l'UST dans ses négociations avec le gouvernement dans le contexte d'une grève qui avait lieu à ce moment.

Le gouvernement a protégé les droits des employés tchadiens de la China National Petroleum Corporation en exigeant la réintégration de salariés et dirigeants syndicaux licenciés parce qu'ils avaient fait grève. Il n'existait pas d'ONG se consacrant spécifiquement aux questions de travail, mais des organisations locales de défense des droits de l'homme s'en occupaient souvent, notamment en menant des actions contre le travail des enfants.

Les syndicats de fonctionnaires ont organisé plusieurs grèves pendant l'année pour protester contre le retard de paiement ou le non-paiement de salaires, allocations, primes et indemnités. Contrairement aux années précédentes, les grèves survenues pendant l'année n'ont pas été accompagnées de manifestations parce que le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique avait interdit les manifestations.

Le gouvernement n'a pas attaché une grande importance à ses relations avec les syndicats. En octobre, la plateforme syndicale a publié une note de presse affirmant que le gouvernement n'avait pas rempli ses engagements en matière de salaires et d'indemnités et que la coalition explorait donc toutes les possibilités pour reprendre les négociations. Le président du syndicat principal, l'UST, a également averti qu'il y aurait des grèves s'il le fallait.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit certaines formes de travail forcé ou obligatoire, mais pas toutes, y compris celui des enfants. Les lois n'interdisent pas expressément la traite des personnes à des fins d'exploitation de leur travail, bien qu'elles interdisent de nombreux types d'exploitation par le travail. L'âge minimum légal pour le recrutement dans l'armée est de 18 ans, et de 20 ans pour la conscription. La loi interdit le recours aux enfants soldats.

Les actions menées par le gouvernement pour faire respecter les lois n'étaient pas totalement efficaces. L'article 5 du Code du travail interdit le travail forcé ou en

situation de servitude, imposant des amendes de 50 000 à 500 000 francs CFA (88 à 883 dollars des États-Unis), mais pas d'emprisonnement ; ces peines n'étaient pas assez sévères pour empêcher ce type de traite et ne reflètent pas la gravité de ces crimes. Il n'existe pas de sanctions pour le travail forcé dans les prisons qui, d'après des ONG de défense des droits de l'homme, était courant. Les moyens, les inspections et les mesures correctives étaient insuffisants en matière de lutte contre le travail forcé.

Le travail forcé, notamment celui des enfants, existait dans le secteur informel. Dans les régions rurales, des enfants et des adultes étaient forcés de travailler dans l'agriculture et, dans les zones urbaines, ils étaient soumis à la servitude domestique.

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Le Code du travail stipule que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 14 ans. La loi prévoit des exceptions pour les travaux légers dans l'agriculture et le service domestique à partir de 12 ans. L'âge minimum légal d'admission à l'emploi, le manque de possibilités de scolarisation dans certaines régions et les rites d'initiation tribaux ont contribué à une acceptation généralisée du travail des enfants à partir de 14 ans, et certains d'entre eux pouvaient faire des travaux dangereux.

Le ministère du Travail a fourni une formation aux inspecteurs du travail sur les questions liées aux enfants. L'Inspection du travail est chargée de veiller à l'application des lois et politiques sur le travail des enfants, mais aucune poursuite judiciaire n'a été engagée pendant l'année. La législation du travail s'applique seulement aux entreprises du secteur formel ; elle ne protège pas les enfants employés dans des activités informelles telles que le service domestique. Les peines encourues pour le non-respect de la législation sur le travail des enfants n'étaient pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les sanctions varient de six jours à trois mois de prison, avec une amende de 147 000 à 294 000 francs CFA (260 à 520 dollars des États-Unis), pouvant atteindre 882 000 francs CFA (1 558 dollars des États-Unis) pour les récidivistes. La loi précise que des sanctions ne sont pas encourues « si l'infraction a été l'effet d'une erreur portant sur l'âge des enfants, non imputable à l'employeur ». La police prenait parfois des mesures extrajudiciaires à l'encontre de trafiquants et d'auteurs d'infractions liées au travail

des enfants. Il arrivait également que des chefs coutumiers infligent des peines traditionnelles telles que l'ostracisme.

Le gouvernement ne disposait pas d'un plan d'ensemble pour éliminer les pires formes de travail des enfants, mais il a œuvré avec l'UNICEF et des ONG pour sensibiliser davantage le public au sujet du travail des enfants. En outre, les efforts se sont poursuivis pour sensibiliser les parents et la société civile sur les dangers du travail des enfants, notamment des enfants gardiens de troupeaux.

Les enfants travailleurs étaient assujettis à la servitude domestique, à la mendicité forcée et au travail forcé dans l'élevage, l'agriculture, la pêche et le commerce ambulants. Des enfants tchadiens étaient également forcés de travailler comme gardiens de troupeaux au Cameroun, en République centrafricaine et au Nigeria. Les enfants gardiens de troupeaux vivaient souvent dans des conditions déplorables, sans possibilité de se scolariser ni de se nourrir correctement. Leurs parents et les gardiens de troupeaux se mettaient généralement d'accord sur un contrat informel concernant le travail de l'enfant, qui comprenait un petit salaire mensuel et une chèvre au bout de six mois ou une vache à la fin de l'année. Des ONG tchadiennes ont signalé, toutefois, que ces rémunérations n'étaient souvent pas versées. Selon l'Association des Femmes juristes du Tchad, les filles vendues ou forcées de se marier précocement étaient contraintes par leurs maris à la servitude domestique ou au travail agricole.

Veillez également consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi ou de profession

La loi et les réglementations du travail interdisent la discrimination en matière d'emploi et de salaire fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, l'origine nationale, la citoyenneté ou l'appartenance à un syndicat. Il n'existe pas de loi pour empêcher la discrimination en matière d'emploi fondée sur le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la séropositivité au VIH, le fait d'avoir d'autres maladies transmissibles, ou la situation sociale.

Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de ces lois et réglementations. Les salariés peuvent déposer des plaintes pour discrimination auprès de l'Inspection du travail, qui mène une enquête et peut assurer ensuite une médiation entre le salarié et l'employeur. En cas d'échec de la médiation, l'affaire

est confiée au tribunal du travail en vue d'une audience publique. La décision finale et le montant de l'amende sont tributaires de la gravité de l'affaire : de 147 000 à 294 000 francs CFA (260 à 520 dollars des États-Unis) pour une première infraction et de 288 000 à 882 000 francs CFA (509 à 1 558 dollars des États-Unis) ou des peines de six à dix jours de prison en cas de récidive. Les sanctions n'étaient pas toujours suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Dans l'ensemble, les femmes n'étaient pas autorisées à travailler la nuit, plus de 12 heures par jour ou dans des emplois susceptibles de présenter des dangers d'ordre moral ou physique. Les personnes handicapées étaient fréquemment victimes de discrimination en matière d'emploi. Bien que la loi interdise la discrimination fondée sur la nationalité, les étrangers rencontraient souvent des difficultés à obtenir un permis de travail, percevaient des salaires inférieurs et travaillaient dans des conditions difficiles.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire mensuel minimum était de 60 000 francs CFA (106 dollars des États-Unis), ce qui est bien inférieur au seuil de pauvreté fixé par la Banque mondiale à 1,90 dollar des États-Unis par personne par jour. Il n'était pas efficacement appliqué. La loi limite dans l'ensemble la semaine de travail à 39 heures, des heures supplémentaires étant payées au-delà de cette durée. Le travail agricole est limité à 2 400 heures par an, soit 46 heures en moyenne par semaine. Tous les travailleurs ont droit à une période de repos de 24 à 48 heures consécutives par semaine et à des congés payés annuels.

Le Code du travail spécifie des normes de sécurité et de santé au travail qui sont à jour et appropriées pour les principales industries. Les travailleurs ont le droit de se retirer de conditions de travail dangereuses sans risquer de perdre leur emploi, mais ils ne le faisaient généralement pas. Le Code du travail donne aux inspecteurs l'autorité nécessaire pour faire respecter la loi et il s'applique expressément à tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers et du secteur informel.

L'Inspection générale du ministère du Travail est chargée de faire respecter les normes sur le salaire minimum, les heures de travail ainsi que la sécurité et la santé au travail. Les 20 inspecteurs du travail du ministère des Travaux publics n'étaient pas en nombre suffisant pour faire respecter la loi. Les inspecteurs du travail sont autorisés à transmettre des dossiers au ministère de la Justice et des Droits de l'homme aux fins de poursuites judiciaires. Un budget et une dotation en personnel insuffisants, le manque de connaissances des travailleurs concernant leurs droits et

la corruption ont entravé une application efficace des différentes dispositions. Le gouvernement n'a pas toujours veillé efficacement à l'application de la loi et les autorités n'ont pas toujours respecté les dispositions prévues par la loi pour protéger les travailleurs étrangers et en situation irrégulière. Les infractions aux normes de sécurité et de santé sont passibles d'amendes d'environ 75 000 à 300 000 francs CFA (132 à 530 dollars des États-Unis). En cas de récidive, les sanctions peuvent comprendre des amendes de plus de 500 000 francs CFA (883 dollars des États-Unis) et des peines allant de un à dix jours de prison. Celles-ci étaient suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Presque toutes les entreprises privées et publiques payaient au moins le salaire minimum, mais celui-ci n'était généralement pas respecté dans le secteur informel. Les arriérés de salaire ont continué à constituer un problème pour certains salariés du secteur privé. Les travailleurs ne faisaient pas toujours valoir leurs droits liés à la limitation du nombre d'heures de travail, en grande partie parce qu'ils préféraient percevoir le revenu supplémentaire.

Les multinationales respectaient dans l'ensemble les normes acceptables en matière de sécurité et de santé au travail. Il est parfois arrivé que la fonction publique et les entreprises privées tchadiennes ne respectent pas les normes de sécurité et de santé au travail. Les entreprises privées locales et les services publics offraient souvent des conditions de travail inférieures aux normes, notamment un manque de ventilation et de dispositifs de protection contre l'incendie et de protection de la santé et de la sécurité.